PREFET DU NORD

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## N ° 17 - JANVIER 2013

# SOMMAIRE


## 59_Etablissements hospitaliers

**Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge**

Décision - Décision N ° 2/2013 portant délégation de signatures ..... 1

Décision - Délégation de signature à Sylvio DE ZORZI, praticien hospitalier, chef de service de la Pharmacie Décision N ° 38/2012 ..... 9

Décision - Délégation de signature - Gardes administratives Décision N °1/2013 ..... 12

## 59_Préfecture du Nord

**Cabinet du Préfet**

Arrêté N °2013009-0006 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des travaux publics Promotion du 1er janvier 2013 ..... 15

Arrêté N °2013011-0004 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Mathieu GUILLEMOT ..... 17

**Secrétariat général**

Arrêté N °2012363-0014 - Arrêté interdépartemental portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIAN- SIDEN) ..... 19

Arrêté N °2013010-0007 - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément VHU à la Société STRAP pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAUTMONT ..... 31

Arrêté N °2013022-0001 - Arrêté inter- préfectoral prorogeant la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU des communes de BILLY- BERCLAU, BAUVIN et ANNOEULLIN et relative aux projets de contournement de BILLY- BERCLAU ( RD 163) et de BAUVIN et PROVIN sur le territoire des communes de BILLY- BERCLAU, BAUVIN, PROVIN et ANNOEULLIN ..... 40

## Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2013007-0005 - Service des Impôts des Particuliers d'Avesnes sur Helpe - Arrêtés de délégation de signature ..... 43

## R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012362-0003 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au C.A.E.A.I. de CAMBRAI (n ° FINESS 590785424) ..... 48

Arrêté N °2012362-0004 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre de Convalescence PONT BERTIN (n ° FINESS 590782694) ..... 51

Arrêté N °2012362-0005 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES (n ° FINESS 590782637) ..... 54

Arrêté N °2012362-0006 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE (n °
FINESS 590781795) ..... 58
Arrêté N °2012362-0007 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de BAILLEUL (n ° FINESS 590782645) ..... 62
Arrêté N °2012362-0008 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de CAMBRAI (n ° FINESS 590781605) ..... 65
Arrêté N °2012362-0009 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de DENAIN (n °FINESS 590782165) ..... 69
Arrêté N °2012362-0010 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de DOUAI (n ° FINESS 590783239) ..... 73
Arrêté N °2012362-0011 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de DUNKERQUE (n ° FINESS
590781415) ..... 77
Arrêté N °2012362-0012 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de FELLERIES- LIESSIES (n °
FINESS 590781811) ..... 81
Arrêté N °2012362-0013 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de FOURMIES (n ° FINESS 590781662) ..... 84
Arrêté N °2012362-0014 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier Jean de Luxembourg HAUBOURDIN (n ° FINESS 590780177) ..... 88
Arrêté N °2012362-0015 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de HAUMONT (n °FINESS 590781647) ..... 91
Arrêté N °2012362-0016 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK (n ° FINESS
590782652) ..... 94
Arrêté N °2012362-0017 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de JEUMONT (N ° FINESS 590781639) ..... 97
Arrêté N °2012362-0018 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LA BASSEE (n ° FINESS 590780185) ..... 100
Arrêté N °2012362-0019 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LE
CATEAU- CAMBRESIS (n °FINESS 590781621) ..... 103
Arrêté N °2012362-0020 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LE QUESNOY (n ° FINESS
590781670) ..... 106
Arrêté N °2012362-0021 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LOOS (n ° FINESS 590780219) ..... 110

Arrêté N °2012362-0022 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de MAUBEUGE (n ° FINESS 590781803) ..... 113

PREFET DU NORD

# Décision

**signé par Marie- Pierre- BONGIOVANNI- VERGEZ, directeur**
**le 02 Janvier 2013**

**59_Etablissements hospitaliers**
**Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge**

Décision N ° 2/2013 portant délégation de signatures

# DECISION n° 2/2013
# PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

VU les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

VU le Décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

VU le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

VU l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge,

VU l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 janvier 2006 portant nomination de M. Serge SIMEON en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge,

VU l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 août 2012 portant nomination de M. Jean Louis GAGLIARDI en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge,

VU l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2011 portant nomination de Mme Murielle MASCREZ en qualité de Directeur d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge,

VU l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 juillet 2006 portant nomination de M. Laurent GERMANI en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois :

**DECIDE :**

**Article 1er**

La présente décision annule et remplace la décision n° 34/2012.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, il est accordé une délégation générale de signature, pour tout document administratif et tout acte sans limitation à :

- Monsieur Serge SIMEON, Directeur Adjoint et Directeur du Pôle Ressources,
- Monsieur Jean Louis GAGLIARDI, Directeur Adjoint et Directeur des Ressources Humaines et du Dialogue Social,
- Madame Murielle MASCREZ, Directeur Adjoint d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social et Directeur de l'EHPAD « La Maison du Moulin » et du CAMSP «Le Petit Navire ».

**Article 3**

Sur proposition de Mme Marie Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, délégation est donnée à **Monsieur Serge SIMEON Directeur Adjoint du Patrimoine Immobilier, des Investissements, des Infrastructures et des Services Economiques et Intérieurs**, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant les services suscités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge SIMEON, il est accordé une délégation de signature à :

- **Monsieur Olivier GERBAUD, Ingénieur** limitée à 10.000€ pour l'engagement et dans la limite pour la liquidation des dépenses relatives à la classe 2 ainsi que pour les comptes des différents budgets relevant de son domaine de compétence.

- **Monsieur Sandro DIONISI, Ingénieur** pour les engagements du biomédical limitée à 3 500€

- **Monsieur Gaëtano PARISI, Ingénieur** limitée à 3 500 € pour l'engagement et dans la même limite pour liquidation des dépenses relatives aux domaines de compétence.

**Article 4**

Sur proposition de Mme Marie Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Louis GAGLIARDI, Directeur des Ressources Humaines et du Dialogue Social**, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la gestion des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis GAGLIARDI, il est accordé une délégation de signature à **Madame Marie-Laure JENARD, Attachée d'Administration Hospitalière**, pour tous les actes les plus courants dans son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure JENARD, il est accordé une délégation de signature aux Adjoints des Cadres de la Directions des Ressources Humaines.

La signature pour ampliation est confiée à **Madame Karine HARBONNIER** dans les domaines suivants :

- les attestations employeurs,
- les certificats CAF,
- les ordres de mission ponctuels et permanents autres que la formation continue,
- les états de frais sauf relatifs à une formation,
- les attestations kilométriques pour les impôts,
- la validation des années d'auxiliaire (CDD) et/ou d'études,
- les dossiers de retraite,
- lettres candidatures non retenues.

La signature pour ampliation est confiée à **Madame Angélique BOUTTEAU** dans les domaines suivants :

- les ordres de mission ponctuels dans le cadre de la formation continue,
- les conventions de stage,
- les conventions de formation,
- les attestations de formation,
- les états de frais dans le cadre d'une formation,
- lettres candidatures non retenues.

**Article 5**

Sur proposition de Mme Marie Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, délégation est donnée à **Madame Murielle MASCREZ, Directeur Adjoint d'Etablissement Sanitaire Social et Médico-Social**, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la gestion de l'EHPAD et le CAMSP.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Murielle MASCREZ il est accordé une délégation de signature à **Madame Véronique LEMAIRE** pour les actes courants.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Murielle MASCREZ sera suppléée, pour le CAMSP, par **Madame Gratienne LEVEQUE, Cadre Supérieur de Santé**, pour tous les actes les plus courants dans son domaine de compétence.

Il est également accordé une délégation de signature à Madame Gratienne LEVEQUE, en ce qui concerne le budget de fonctionnement du CAMSP (budget annexe lettre P) pour engager les dépenses, à concurrence de 3 500 €, et liquider les dépenses sans limitation de montant.

**Article 6**

Sur proposition de Mme Marie Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, délégation est donnée à **Monsieur Jacques LEMAIRE, Directeur Adjoint et Directeur des finances et du dialogue de gestion**, pour les questions relevant de son champ de compétence à savoir :

- Les mandats
- Les titres de recettes
- Les courriers et les conventions concernant les finances

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jacques LEMAIRE**, il est accordé une délégation de signature à **Madame Marie-Claude LEMAIRE, Attachée d'Administration Hospitalière**, pour la partie Gestion Administrative et financière des patients, pour tous les actes de gestion courante.

**Article 7**

Sur proposition de Mme Marie Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, délégation est donnée à **Monsieur Laurent GERMANI, Directeur Adjoint et Directeur de la Patientèle, de la Qualité, et de la Gestion des risques**, pour les questions relevant de son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera suppléé par **Mme Sabrina STRAMANDINO**, **Gestionnaire des risques**, pour la partie Gestion des risques (affaires courantes en interne) et par **Mme Laëtitia ALVAREZ, Ingénieur Qualité**, pour la partie qualité (affaires courantes et internes).

**Article 8**

Sur proposition de Mme Marie Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, délégation est donnée à **Madame Annick MORMENTYN, Directrice des Soins** chargée de la coordination des Instituts de Formation en Soins Infirmiers, Aides Soignants et de la dispensation de formation continue des professionnels de santé, pour les questions relevant de son champ de compétence à savoir :

- Les courriers d'administration générale pour l'ensemble de la structure de formation

- Les conventions de formations relatives à :
  - les étudiants infirmiers, les élèves aides soignants et les autres stagiaires de la structure
  - les agents pédagogiques et administratifs de l'Institut de Formation
  - les intervenants extérieurs participant à la formation

- dans les domaines suivants :
  - période de stage
  - formation continue
  - devis de formation
  - contrat de formation
  - contrat d'enseignement

- avec l'ensemble des services titulaires, autres établissements hospitaliers, structures de formation et structures territoriales (formation, mairie, santé publique, emploi, insertion).

**Article 9**

Sur proposition de Mme Marie Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, délégation est donnée à **Madame Marie-France DELPORTE, Coordonnateur Général des Soins, Directeur des Soins**, pour les permissions de sortie des patients (hors psychiatrie) lorsque celles-ci n'ont pu être prévues auparavant.

**Article 10**

Sur proposition de Mme Marie Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, délégation est donnée à **Monsieur Claude CASIEZ, Cadre Supérieur Santé** pour les permissions de sortie en psychiatrie relatives à une Hospitalisation Libre de 12h à 48h et les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention.

**Article 11**

Sur proposition de Mme Marie Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, délégation est donnée à **Madame Michèle GUENET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière**, **Responsable des Affaires Médicales** pour tous les actes les plus courants dans son domaine de compétence.

**Article 12**

Sur proposition de Mme Marie Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, délégation est donnée à **Monsieur Philippe LEMOINE, Ingénieur responsable du Système d'Information** :

- Les courriers et conventions concernant la Direction du Système d'Information,
- Les engagements relatifs aux fournitures (comptes H 602651, H 606251),
- Les engagements relatifs aux contrats de maintenance (comptes H 615161, H 6152611, H 6152610, H 6152612), les engagements relatifs à l'investissement (comptes 205,2154 et 2183),
- Les engagements relatifs aux réparations de matériel, (compte H 615254),
- Les engagements relatifs aux prestations diverses, sans acquisitions, (comptes H 6261, H 62841, H 62840, H 62842).
- Les engagements relatifs aux locations (H 613251)

La délégation est accordée à Monsieur LEMOINE pour toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement inférieures à 10.000 € H.T.

**Article 13**

Sur proposition de Mme Marie Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, délégation est donnée à **Madame Delphine VIARDOT, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction Générale** dans tous les actes les plus courants dans son domaine de compétence, ainsi que pour les courriers relatifs :

- aux demandes de dossiers médicaux ;
- aux formulaires de requête en exonération ;
- aux réquisitions ;
- aux affaires relatives à la Cellule communication.

Fait à Maubeuge, le 2 janvier 2013

Le Directeur

**Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ**

**Les délégataires**
**(cf. tableau joint)**

Liste des délégataires

| Délégataires | Fonction | Signature |
|---|---|---|
| M. Serge SIMEON | Directeur Adjoint | |
| M. Olivier GERBAUD | Ingénieur | |
| M. Sandro DIONISI | Ingénieur | |
| M. Gaëtano PARISI | Ingénieur | |
| M. Jean-Louis GAGLIARDI | Directeur Adjoint | |
| Mme Marie-Laure JENARD | Attachée d'Administration Hospitalière | |
| Mme Karine HARBONNIER | Adjoint des Cadres | |
| Mme Angélique BOUTTEAU | Adjoint des Cadres | |
| Mme Murielle MASCREZ | Directeur Adjoint | |
| Mme Véronique LEMAIRE | Cadre de Santé | |
| Mme Gratienne LEVEQUE | Cadre Supérieur de Santé | |
| M. Jacques LEMAIRE | Directeur Adjoint | |
| Mme Marie-Claude LEMAIRE | Attachée d'Administration Hospitalière | |
| M. Laurent GERMANI | Directeur Adjoint | |
| Mme Sabrina STRAMANDINO | Gestionnaire des risques | |

| | | |
|---|---|---|
| Mme Laëtitia ALVAREZ | Ingénieur Qualité | |
| Mme Annick MORMENTYN | Directrice des soins | |
| Mme Marie-France DELPORTE | Coordonnateur Général des Soins et Directeur des Soins | |
| M. Claude CASIEZ | Cadre Supérieur de Santé | |
| Mme Michèle GUENET | Attachée Principale d'Administration Hospitalière | |
| M. Philippe LEMOINE | Ingénieur | Lemoine |
| Mme Delphine VIARDOT | Attachée d'Administration Hospitalière | |

PREFET DU NORD

# Décision

**signé par Marie- Pierre- BONGIOVANNI- VERGEZ, directeur**
**le 18 Décembre 2012**

**59_Etablissements hospitaliers**
**Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge**

Délégation de signature à Sylvio DE ZORZI, praticien hospitalier, chef de service de la Pharmacie Décision N ° 38/2012

Centre Hospitalier De Sambre Avesnois

Hôpitaux Promoteurs de Santé Réseau français OMS

# DELEGATION de SIGNATURE
# A Sylvio DE ZORZI, Praticien Hospitalier, Chef de Service de la Pharmacie
# DECISION n° 38/2012

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

Vu l'article L5126-5 qui stipule que la gérance d'une pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif à la réglementation des pharmacies à usage intérieur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Établissements Publics de Santé,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 1957 autorisant la création d'une pharmacie au Centre Hospitalier Sambre Avesnois sous le n° 918,

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé en date du 5 février 2008 portant modification des éléments figurant dans l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2003 portant nomination de Monsieur Sylvio DE ZORZI en qualité de pharmacien et Chef de service depuis 1er juillet 2010 du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er juin 1993 portant nomination de Mademoiselle Eléonore PARLABENE en qualité de pharmacien du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2006 portant nomination de Monsieur Laurent GOSTEAU en qualité de pharmacien du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 22 mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge,

Considérant que le pharmacien de l'établissement est réglementairement chargé d'assurer la gestion et l'approvisionnement des produits ou objets relevant de son activité,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

## DECIDE

**Article 1 :**
La présente décision annule et remplace la décision n° 33/2012.

**Article 2 :**
Il est accordé à Monsieur Sylvio DE ZORZI, praticien hospitalier plein temps, Chef de Service du service de la Pharmacie, dans les domaines suivants :

- L'ordonnance des dépenses de pharmacie
- La signature des bons de commande
- L'attestation de service fait

Et ce, dans la limite des crédits attribués, et dans le respect de la réglementation du Code des Marchés Publics.

**Article 3 :**
En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Sylvio DE ZORZI, il est accordé une délégation de signature à Monsieur Laurent GOSTEAU, Pharmacien,' à Mademoiselle Eléonore PARLABENE, Pharmacien, ainsi qu'à Mademoiselle Fleur DELFOSSE, Pharmacien, relatif aux domaines de compétence cités précédemment.

**Article 4 :**
La présente décision est applicable à compter de sa signature.

**Article 5 :**
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et notifiée pour information :
- aux membres du conseil de surveillance
- à la trésorerie du Centre Hospitalier
- aux intéressés

Fait à Maubeuge, le 18 décembre 2012

Le Directeur

**Marie-Pierre BONGIOVANNI VERGEZ**

CENTRE HOSPITALIER de SAMBRE-AVESNOIS DIRECTION 59600 MAUBEUGE

**Les Délégataires**
**Monsieur Sylvio DE ZORZI**
**Monsieur Laurent GOSTEAU**
**Mademoiselle Eléonore PARLABENE**
**Mademoiselle Fleur DELFOSSE**

CENTRE HOSPITALIER de SAMBRE-AVESNOIS
Pharmacie
Sylvio DE ZORZI
Pharmacien
Section H N° 108228

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS
L. GOSTEAU
PHARMACIEN
SECTION D N° 80.036

CENTRE HOSPITALIER de SAMBRE-AVESNOIS
Pharmacie
Mlle Eléonore PARLABENE
Pharmacien - Section D N° 80.113

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS
**F. DELFOSSE**
*Pharmacien*
**Section H N° 156 422**

PREFET DU NORD

# Décision

**signé par Marie- Pierre- BONGIOVANNI- VERGEZ, directeur**
**le 07 Janvier 2013**

**59_Etablissements hospitaliers**
**Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge**

Délégation de signature - Gardes
administratives Décision N °1/2013

# DELEGATION de SIGNATURE
## Gardes Administratives
## DECISION n°1/2013

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 10,

Vu le Code la Santé publique et notamment les articles L 6143-7, D6143-33 à D 6143-35,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois :

**DECIDE :**

**Article 1**

La présente décision annule et remplace la décision n° 35/2012.

**Article 2**

Une délégation de signature est accordée aux administrateurs de garde cités dans le tableau joint.

**Article 3**

Il est accordé aux administrateurs de garde, cités dans le tableau, une délégation générale de signature pour tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur de l'établissement et intervenant pendant la garde administrative, y compris dans le cadre d'un prélèvement multi-organes.

Les administrateurs de garde rendront compte immédiatement à l'issue de la garde, des actes et décisions pris à ce titre au Directeur, ou en son absence, au directeur assurant l'intérim de ses fonctions.

**Article 4**

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois, à la trésorerie du Centre Hospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 7 janvier 2013

Le Directeur

**Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ**

CENTRE HOSPITALIER de SAMBRE-AVESNOIS DIRECTION 59600 MAUBEUGE

**Liste des Administrateurs de garde du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge**

| Nom | Fonction | Signature |
|---|---|---|
| Marie-France DELPORTE | Directeur des soins Coordonnateur Général des Soins | |
| Claude DENDOOVEN | Directeur Adjoint | |
| Sandro DIONISI | Ingénieur | |
| Pascale DUEZ | Attachée Principale d'Administration Hospitalière | |
| Jean-Louis GAGLIARDI | Directeur Adjoint | |
| Olivier GERBAUD | Ingénieur | |
| Laurent GERMANI | Directeur Adjoint | |
| Michèle GUENET | Attachée Principale d'Administration Hospitalière | |
| Jacques LEMAIRE | Directeur Adjoint | |
| Marie-Claude LEMAIRE | Attachée d'Administration Hospitalière | |
| Philippe LEMOINE | Ingénieur | |
| Murielle MASCREZ | DESMS - Directeur Adjoint | |
| Gaetano PARISI | Ingénieur | |
| Serge SIMEON | Directeur Adjoint | |
| Sabrina STRAMANDINO | Ingénieur | |
| Françoise TAVERNE | Attachée d'Administration Hospitalière | |

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2013009-0006

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord**
**le 09 Janvier 2013**

**59_Préfecture du Nord**
**Cabinet du Préfet**

Arrêté accordant la médaille d'honneur des travaux publics Promotion du 1er janvier 2013

PRÉFET DU NORD

**Arrêté accordant la médaille d'honneur des travaux publics**
**Promotion du 1er janvier 2013**

**Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :**

**decorations@nord.gouv.fr**

**ou par courrier à**

**Préfecture du Nord**
**Bureau des affaires signalées et des décorations**
**2, rue Jacquemars Giélée**
**59039 Lille cedex**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2013011-0004

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord**
**le 11 Janvier 2013**

**59_Préfecture du Nord**
**Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Mathieu GUILLEMOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F13M0011

**Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Mathieu GUILLEMOT, gardien de la paix, a porté secours à une personne victime d'un malaise et tombée dans une fontaine, le 7 août 2012, à Cambrai

Sur proposition du directeur du cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Mathieu GUILLEMOT.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 11 janvier 2013

PRÉFECTURE DU NORD

Dominique BUR

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012363-0014

**signé par Marc- Etienne PINAULT, Jaques WITKOWSKI, Jean- Charles GERAY, Jackie LEROUX- HEURTAUX, secrétaires généraux des Préfectures du Nord, du Pas- de- Calais, de la Somme et de l'Aisne**
**le 28 Décembre 2012**

**59_Préfecture du Nord**
**Secrétariat général**
**DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté interdépartemental portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIAN- SIDEN)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PREFET DU PAS DE CALAIS
PREFET DE LA SOMME
PREFET DE L'AISNE

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalté et des
finances locales

**Arrêté interdépartemental portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIAN-SIDEN)**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 juin 2009 portant nomination de M. Pierre BAYLE en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas de Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2009, 15 janvier 2010, 13 décembre 2010, 20 juin 2011, 21 décembre 2011 et 30 juin 2012 portant extension de périmètre du SIDEN-SIAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant création de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois issue de la fusion des communautés de communes du Pays d'Avesnes, Rurales des Deux Helpes et des Vallées de la Solre, de la Thure et de l'Helpe (hors la commune de Quiévelon) ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 27 décembre 2010 et du 25 mai 2012 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2012 portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Val de Gy et des Vertes Vallées ;

Vu la délibération du 12 avril 2012 de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS, située dans le département du Nord, sollicitant son adhésion pour la compétence I « assainissement collectif » ;

Vu la délibération du 31 mai 2011 de la commune de MONCEAU-LES-LEUPS, située dans le département de l'Aisne, sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence IV « eau potable et industrielle » ;

Vu la délibération du 21 juin 2012 de la commune de VORGES, située dans le département de l'Aisne, sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence I « assainissement collectif » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 16 avril 2012 acceptant la demande d 'adhésion de la commune de MONCEAU-LES-LEUPS pour la compétence IV « eau potable et industrielle » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 18 juin 2012 acceptant les demandes d'adhésion de les communes de RUMILLY-EN-CAMBRESIS et de VORGES pour la compétence I « assainissement collectif » ;

Vu la lettre du 26 juillet 2012 du président du SIDEN-SIAN à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces nouvelles adhésions. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour approuver ces adhésions sont remplies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais, et de la Somme ;

## ARRETENT

Article 1 : L'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée comme suit :

**Département de l'Aisne (02) :**

adhésion de la commune de VORGES ;
adhésion de la commune de MONCEAU-LES-LEUPS ;

**Département du Nord (59) :**

adhésion de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS ;

Article 2 : Sont constatées, en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales :

- la substitution de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Val de Gy et des Vertes Vallées, à la commune de BERNEVILLE, pour la compétence I « Assainissement collectif » au sein du SIDEN-SIAN,
- la substitution de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale, aux communes d'ETREUX, GROUGIS, MOLAIN, RIBEAUVILLE et SAINT-MARTIN-RIVIERE, pour la compétence II « Assainissement non collectif » au sein du SIDEN-SIAN,
- la substitution de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois aux communes d'AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, BAS-LIEU, DOURLERS, ETROEUNGT, FELLERIES, FLAUMONT-WAUDRECHIES, FLOURSIES, HAUT-LIEU, LAROUILLIES, RAMOUSIES, SAINS-DU-NORD, SEMERIES et SEMOUSIES (ex-communauté de communes du Pays d'Avesnes), pour la compétence III « Eaux pluviales » au sein du SIDEN-SIAN.

Article 3 : Le SIDEN-SIAN exercera aux lieu et place des collectivités concernées les compétences suivantes, dans les conditions définies par arrêté interdépartemental du 21 novembre 2008 portant création du SIDEN-SIAN :

**Compétence I « assainissement collectif » :**

- VORGES (02),
- RUMILLY-EN-CAMBRESIS (59) ;

**Compétence IV « distribution d'eau potable et industrielle » :**

- MONCEAU-LES-LEUPS (02)

Article 4 : Les adhésions des communes de VORGES (02), RUMILLY-EN-CAMBRESIS (59) et MONCEAU-LES-LEUPS (02) entraînent l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

Article 5 : Les procès-verbaux de transfert des biens établis contradictoirement entre le SIDEN-SIAN et les collectivités susvisées resteront annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er janvier 2013.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais, et de la Somme, le président du SIDEN-SIAN, le président de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois, le président de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Val de Gy et Vertes Vallées, le président de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale, les maires de VORGES, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et MONCEAU-LES-LEUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre préfectures.

Fait le 28 DEC. 2012

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFECTURE DU NORD
D.R.C.L.

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jacques WITKOWSKI

Le Préfet de la Somme

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

## SIDEN-SIAN

### PROCES-VERBAL DES PRINCIPAUX EQUIPEMENTS, BIENS, ELEMENTS PATRIMONIAUX DE LA COMMUNE DE VORGES (Aisne) TRANSFERES AU SIDEN-SIAN, CONNUS A CE JOUR.

Le SIDEN-SIAN représenté par son Président en exercice, Monsieur Paul RAOULT, agissant en vertu d'une délibération en date du 18 Juin 2012,

et

La Commune de VORGES, représentée par Monsieur Christian NOEL, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 24 Mai 2012,

constatent qu'il convient de transférer au profit du SIDEN-SIAN les éléments suivants :

| ELEMENTS A TRANSFERER | ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET UNITAIRE |
|---|---|
| BIENS MEUBLES | NEANT |
| BIENS IMMEUBLES | NEANT |
| PERSONNEL | NEANT |
| EMPRUNTS COMMUNAUX | NEANT |
| MARCHES EN COURS | NEANT |
| CONTRATS EN COURS | NEANT |

VORGES, le

Le Président du SIDEN-SIAN

P. RAOULT

Le Maire
De VORGES

C. NOEL

MAIRIE DE VORGES 02860 (Aisne)

PRÉFECTURE DU NORD
04 08 NOV. 2012 04
ARRIVEE

Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 DEC. 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFECTURE DU NORD

FoQ-7220-10

**SIDEN-SIAN**

**PROCES-VERBAL DES PRINCIPAUX EQUIPEMENTS, BIENS, ELEMENTS PATRIMONIAUX DE LA COMMUNE DE RUMILLY-EN-CAMBRESIS (Nord) TRANSFERES AU SIDEN-SIAN, CONNUS A CE JOUR.**

Le SIDEN-SIAN représenté par son Président en exercice, Monsieur Paul RAOULT, agissant en vertu d'une délibération en date du 18 Juin 2012,

et

La Commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS, représentée par Monsieur Michel LIENARD, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 12 Avril 2012,

constatent qu'il convient de transférer au profit du SIDEN-SIAN les éléments suivants :

| ELEMENTS A TRANSFERER | ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET UNITAIRE |
|---|---|
| BIENS MEUBLES | NEANT |
| BIENS IMMEUBLES | Voir annexe n° 1 |
| PERSONNEL | NEANT |
| EMPRUNTS COMMUNAUX | Voir annexe n° 2 |
| MARCHES EN COURS | NEANT |
| CONTRATS EN COURS | NEANT |

PRÉFECTURE DU NORD
04 0 8 NOV. 2012 04
ARRIVÉE

RUMILLY-EN-CAMBRESIS, le 25/10/2012

Le Président du SIDEN-SIAN

P. RAOULT

SIDEN-SIAN
21 Avenue de la Marne
BP 101
59443 WASQUEHAL
CEDEX

Le Maire
De RUMILLY-EN-CAMBRESIS

M. LIENARD

MAIRIE DE RUMILLY EN CAMBRÉSIS
NORD

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 28 DEC. 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PRÉFECTURE DU NORD
D.R.C.L.

FoQ-7220-10

# ANNEXE N° 1

## SIDEN-SIAN

Transfert des biens immobiliers

Assainissement Collectif et Unitaire

Commune de Rumilly

1 - Immeubles réalisés à l'origine par la Commune

| Investissements | Valeurs brutes |
|---|---|
| * Réseau d'Assainissement (1983) | 584 814.70 € |
| * Réseau d'Assainissement (2001) | 1 799.59 € |
| * Réseau d'Assainissement (2002) | 21 594.73 € |
| * Branchement Eaux Usées (2003) | 1 928.01 € |
| * Branchement Eaux Usées (2004) | 712.94 € |
| * Branchement Eaux Usées - 339 rue Egalité (2004) | 2 074.88 € |
| * Réseau d'Assainissement - rues Pasteur, Rn 44, Jules Ferry et Egalité (2006) | 15 866.27 € |
| * Branchement Eaux Usées (2006) | 1 433.62 € |
| * Branchement Eaux Usées - rue Paul Lafargue (2007) | 1 083.18 € |
| * Branchement Eaux Usées (2007) | 22 030.68 € |
| * Branchement Eaux Usées (2009) | 1 811.56 € |
| * Travaux d'Assainissement (2009) | 810.89 € |
| * Station de Refoulement (2009) | 11 437.34 € |
| * Travaux d'Assainissement effectué par le feu Sivom Val d'Escaut (2010) | 313 314.10 € |
| * Branchement Eaux Usées (2011) | 6 140.86 € |
| **Total** | **986 853.35 €** |

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 20 DEC. 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFECTURE DU NORD
D.R.C.L.

## ANNEXE N° 2

## SIDEN-SIAN

Transfert des emprunts communaux

Assainissement Collectif et Unitaire

Commune de Rumilly

1 - Emprunts réalisés à l'origine par la Commune

| Libellé emprunt | Capital d'origine | Date de conclusion | Durée de l'emprunt |
|---|---|---|---|
| Travaux d'assainissement - Participation à la construction de la Station d'Epuration Intercommunale de Masnières - Caisse d'Epargne des Pays du Hainaut n° 7249349 | 105 000.00 € | 12/11/2007 | 15 ans |
| Total | 105 000.00 € | | |

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 20 DEC. 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFECTURE DU NORD
D.R.C.L.

**SIDEN-SIAN**

**PROCES-VERBAL DES PRINCIPAUX EQUIPEMENTS, BIENS, ELEMENTS PATRIMONIAUX DE LA COMMUNE DE MONCEAU-LES-LEUPS (Aisne) TRANSFERES AU SIDEN-SIAN A CE JOUR.**

Le SIDEN-SIAN représenté par son Président en exercice, Monsieur Paul RAOULT, agissant en vertu dudit Syndicat en date du 16 avril 2012,

et

La Commune de MONCEAU-LES-LEUPS, représentée par Monsieur Jean-Jacques PIERRONT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2011,

constatent qu'il convient de transférer au profit du SIDEN-SIAN les éléments suivants :

| ELEMENTS A TRANSFERER | EAU POTABLE |
|---|---|
| BIENS MEUBLES | NEANT |
| BIENS IMMEUBLES | Voir annexe n° 1 |
| PERSONNEL | NEANT |
| EMPRUNTS COMMUNAUX | NEANT |
| MARCHES EN COURS | NEANT |
| CONTRATS EN COURS | Voir annexe n° 2 |

MONCEAU-LES-LEUPS, le 18/10/12

Le Président du SIDEN-SIAN

P. RAOULT

SIDEN-SIAN
23 Avenue de la Marne
BP 101
59443 WASQUEHAL
CEDEX

PRÉFECTURE DU NORD
04 08 NOV. 2012 04
ARRIVEE

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

J. PIERRONT

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 20 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFECTURE DU NORD
D.R.C.L.

FoQ-7220-10

## ANNEXE N° 1

## SIDEN-SIAN

Transfert des biens immobiliers

Eau potable

Commune de MONCEAU-LES-LEUPS

1 - Immeubles réalisés à l'origine par la Commune

| Investissements | Valeurs brutes |
|---|---|
| * Sol château d'eau (1996) | 12.20 € |
| * Sol station de pompage (1996) | 6.86 € |
| * Station de pompage (1996) | 9 016.86 € |
| * Groupe électropompe (1996) | 6 875.80 € |
| * Réseau d'eau (2009) | 67 819.31 € |
| * Réseau d'eau (2009) | 1 930.92 € |
| * Château d'eau (2009) | 20 460.86 € |
| Total | 106 122.81 € |

Vu pour être annexé à mon arrêté
du
20 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFECTURE DU NORD
D.R.C.L.

## ANNEXE N° 2

## SIDEN-SIAN

Transfert des contrats en cours

Eau Potable

Commune de MONCEAU-LES-LEUPS

| Liste des contrats en cours |
| --- |
| * Contrat pour la délégation du service d'Eau Potable avec la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) pour une durée de 30 ans, à compter du 15 avril 1993 |

Vu pour être annexé à mon arrêté
du Pour le Préfet et par délégation,
20 DEC. 2012 Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFECTURE DU NORD
R.C.L.

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2013010-0007

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint**
**le 10 Janvier 2013**

**59_Préfecture du Nord**
**Secrétariat général**
**DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément VHU à la Société STRAP pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAUTMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément VHU à la Société STRAP pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAUTMONT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A.87-39 du 16 octobre 1987 autorisant la société NORSIDER, devenue STRAP, à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux et d'installer un dépôt aérien d'oxygène liquide à HAUMONT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 portant agrément pour l'exploitation par la Société STRAP d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (démolisseurs) à HAUMONT ;

Vu la demande de renouvellement de son d'agrément VHU, présentée le 15 novembre 2011, par la société STRAP SAS à HAUMONT, en vue de poursuivre la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu les compléments apportés par la société STRAP SAS à HAUMONT les 05 octobre et 12 novembre 2012 ;

Vu le rapport du 13 novembre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément par la société STRAP SAS à Haumont est complète ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRÊTE

## Article 1.

La société STRAP SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue du Président Lecuyer, ZI n°4 - BP 8 - 59880 SAINT-SAULVE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 00016D pour le site qu'elle exploite Rue de la Rocaille – BP 84 – 59330 HAUTMONT.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 2.

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## Article 3

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

| Nature du déchet | Origine | Provenance | Quantité maximale admise | Conditions de valorisation |
|---|---|---|---|---|
| Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*) | Particuliers, fourrières, collectivités locales et professionnels de l'automobile | Région Nord Pas-de-Calais et régions avoisinantes | 2 500 VHU/an | Broyeurs VHU agréés |

## Article 4

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## Article 5

En cas de renouvellement d'agrément, l'exploitant en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

## Article 6 - Délais et voies de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1. du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**<u>Article 7</u> – Exécution, notification et publicité.**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'HAUTMONT,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUTMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires) et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 JAN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

PRÉFECTURE DU NORD

**Pièce Jointe : Cahier des charges**

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° *PR 59 00016 D***

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- ✓ les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ✓ les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- ✓ les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- ✓ les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- ✓ le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- ✓ les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- ✓ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- ✓ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- ✓ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être

mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

~~- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;~~ *(arrêt du 27 juillet 2012 du Conseil d'Etat relatif à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 )*

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne

sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2013022-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord, Jacques WITKOWSKI, secrétaire général de la préfecture du Pas- de- Calais**
**le 22 Janvier 2013**

**59_Préfecture du Nord**
**Secrétariat général**
**DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté inter- préfectoral prorogeant la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU des communes de BILLY- BERCLAU, BAUVIN et ANNOEULLIN et relative aux projets de contournement de BILLY- BERCLAU ( RD 163) et de BAUVIN et PROVIN sur le territoire des communes de BILLY- BERCLAU, BAUVIN, PROVIN et ANNOEULLIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

préfecture du Nord
direction
des relations avec les
collectivités territoriales

bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

**Arrêté inter-préfectoral prorogeant la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU des communes de BILLY-BERCLAU, BAUVIN et ANNOEULLIN et relative aux projets de contournement de BILLY-BERCLAU ( RD 163) et de BAUVIN et PROVIN sur le territoire des communes de BILLY-BERCLAU, BAUVIN, PROVIN et ANNOEULLIN.**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas de Calais
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2008 déclarant d'utilité publique les projets de contournement de BAUVIN-PROVIN et de BILLY-BERCLAU sur le territoire des communes de BILLY-BERCLAU, BAUVIN,PROVIN et ANNOEULLIN et emportant mise en compatibilité des PLU de BILLY-BERCLAU, BAUVIN et ANNOEULLIN,

Vu la délibération n°DVD-I/2012/970 du 24 septembre 2012 par laquelle le conseil général du Nord autorise le président à solliciter des préfets du Nord et du Pas de Calais la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée,

Vu la délibération du 12 novembre 2012 par laquelle la commission permanente du conseil général du Pas de Calais autorise le président, au nom et pour le compte du département, à solliciter des préfets du Nord et du Pas de Calais la prorogation, pour une durée de cinq ans, de la déclaration d'utilité publique du projet de contournement de BILLY-BERCLAU sur le territoire de la commune de BILLY-BERCLAU, en vue de la poursuite de la procédure d'expropriation, en vertu des dispositions de l'article L11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que l'objet de l'opération , le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que le projet initial n'a pas perdu son caractère d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jacques WITKOWSKI, secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas de Calais,

**ARRÊTE**

Article 1er –Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2008 qui déclare d'utilité publique les projets de contournement de BAUVIN-PROVIN et de BILLY-BERCLAU sur le territoire des communes de BILLY-BERCLAU, BAUVIN, PROVIN et ANNOEULLIN et emporte mise en compatibilité des PLU de BILLY-BERCLAU, BAUVIN et ANNOEULLIN.

Article 2- Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas de Calais ainsi que les présidents des conseils généraux du Nord et du Pas de Calais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal aux sièges des conseils généraux du Nord et du Pas de Calais ainsi qu'en mairies de BILLY-BERCLAU, BAUVIN, PROVIN et ANNOEULLIN ; il sera en outre publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas de Calais.

Copie en sera adressée :

-au sous-préfet de l'arrondissement de Béthune,

-au président du conseil général du Nord,

-au président du conseil général du Pas de Calais,

-au président du SIVOM des 2 cantons,

-aux maires des communes de BILLY-BERCLAU, BAUVIN, PROVIN et ANNOEULLIN,

-aux directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas de Calais,

-aux directeurs départementaux des finances publiques du Nord et du Pas de Calais,

-au commissaire-enquêteur.

Article 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 22 JAN. 2013

pour le préfet du Pas de Calais et par délégation
le secrétaire général

Jacques WITKOMSKI

pour le préfet du Nord et par délégation
le secrétaire général

Marc Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2013007-0005

**signé par Pierre GUIDEZ, comptable responsable de service des impôts des particuliers d'Avesnes- sur- Helpe**
**le 07 Janvier 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

Service des Impôts des Particuliers d'Avesnes
sur Helpe - Arrêtés de délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable du Service des Impôts des Entreprises d'Avesnes sur Helpe,

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment son article L257A

Arrête:

**Art. 1er.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du Comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Entreprises d'Avesnes sur Helpe dont les noms suivent:

- M. Nicolas NOE, Inspecteur des Finances Publiques
- M. Serge HAUTECOEUR, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- M. Frédéric ABADIA, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- M. Didier JACQUINET, Contrôleur Principal des Finances Publiques

**Art. 2** - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises d'Avesnes sur Helpe

A Avesnes sur Helpe, le 07 janvier 2013

Le Comptable du Service des Impôts des Entreprises,

M. Pierre GUIDEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable du Service des Impôts des Entreprises d'Avesnes sur Helpe,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction régionales des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Décide :

**Art. 1er**. – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe professionnelle :

• des rôles de cotisation foncière des entreprises et l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi que des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011,

• des créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 ;

des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros aux agents de catégorie A exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises d'Avesnes sur Helpe dont les noms suivent :

- M Nicolas NOE, Inspecteur des Finances Publiques.

**Art. 2**. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises d'Avesnes sur Helpe

A Avesnes sur Helpe, le 07 janvier 2013

Le Comptable du Service des Impôts des Entreprises

Pierre GUIDEZ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable du Service des Impôts des Entreprises d'Avesnes sur Helpe,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction régionales des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Décide :

**Art. 1er.** – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe professionnelle :

• des rôles de cotisation foncière des entreprises et l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi que des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011,

• des créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 ;

des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros aux agents de catégorie B exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Entreprises d'Avesnes sur Helpe dont les noms suivent :

- M Serge HAUTECOEUR, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- M Frédéric ABADIA, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- M Didier JACQUINET, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises d'Avesnes sur Helpe.

A Avesnes sur Helpe, le 07 janvier 2013

Le Comptable du Service des Impôts des Entreprises

Pierre GUIDEZ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Avesnes sur Helpe
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er. – Délégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas NOE, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure 50 000 euros ;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à M Nicolas NOE, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, délégation de signature est en outre donnée à M Nicolas NOE, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille.

A Avesnes sur Helpe, le 07/01/2013

Le comptable, responsable de Service des Impôts des Particuliers.

Pierre GUIDEZ
Inspecteur Divisionnaire
Comptable Public

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0003

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au C.A.E.A.I. de CAMBRAI (n ° FINESS 590785424)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au C.A.E.A.I. de CAMBRAI
(n° FINESS 590785424)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au C.A.E.A.I. de CAMBRAI au titre de l'exercice 2012 est fixée à **3 883 675 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 3 883 675 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 3 876 175 €
- au titre de la DAF : 3 876 175 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 7 500 €
- au titre de la DAF : 7 500 €

TOTAL GENERAL : 3 883 675 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0004

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre de Convalescence PONT BERTIN (n ° FINESS 590782694)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre de Convalescence PONT BERTIN (n° FINESS 590782694)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre de Convalescence PONT BERTIN au titre de l'exercice 2012 est fixée à **1 340 373 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 1 340 373 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 1 332 873 €
- au titre de la DAF : 1 332 873 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 7 500 €
- au titre de la DAF : 7 500 €

TOTAL GENERAL : 1 340 373 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0005

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES (n ° FINESS 590782637)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES (n° FINESS 590782637)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2012 est fixée à **11 205 790 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 9 308 976 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 8 083 926 €
- au titre de la DAF : 3 229 079 €
- au titre des MIGAC : 3 099 415 €
- au titre du forfait urgences : 1 639 395 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 116 037 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 14 636 €
- au titre des MIGAC : 14 636 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 223 714 €
- au titre des MIGAC : 223 714 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 986 700 €
- au titre de la DAF : 452 500 €
- au titre des MIGAC : 534 200 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe : 1 896 814 €
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 1 896 814 €

TOTAL GENERAL : 11 205 790 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0006

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins**
**le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE (n ° FINESS 590781795)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE (n° FINESS 590781795)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2012 est fixée à **5 945 705 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 4 990 670 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 4 859 765 €
- au titre de la DAF : 4 538 609 €
- au titre des MIGAC : 321 156 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 118 294 €
- au titre de la DAF : 58 180 €
- au titre des MIGAC : 60 114 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 5 111 €
- au titre de la DAF : 4 199 €
- au titre des MIGAC : 912 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 7 500 €
- au titre de la DAF : 7 500 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe : 955 035 €
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 955 035 €

TOTAL GENERAL : 5 945 705 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0007

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de BAILLEUL (n ° FINESS 590782645)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de BAILLEUL (n° FINESS 590782645)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BAILLEUL au titre de l'exercice 2012 est fixée à **2 598 042 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 2 598 042 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 2 588 517 €
- au titre de la DAF : 2 154 798 €
- au titre des MIGAC : 433 719 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 1 500 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : -1 975 €
- au titre de la DAF : -9 975 €
- au titre des MIGAC : 8 000 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 10 000 €
- au titre de la DAF : 10 000 €

TOTAL GENERAL : 2 598 042 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0008

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de CAMBRAI (n ° FINESS 590781605)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de CAMBRAI (n° FINESS 590781605)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2012 est fixée à **27 816 141 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 25 943 307 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 23 948 424 €
- au titre de la DAF : 14 285 652 €
- au titre des MIGAC : 8 078 992 €
- au titre du forfait urgences : 1 467 743 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 116 037 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 89 770 €
- au titre de la DAF : 65 770 €
- au titre des MIGAC : 24 000 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 395 113 €
- au titre de la DAF : 170 000 €
- au titre des MIGAC : 225 113 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 1 510 000 €
- au titre de la DAF : 1 510 000 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe : 1 872 834 €
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 1 845 586 €
DM 1 (Objet du présent arrêté) : 27 248 €

TOTAL GENERAL : 27 816 141 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3** : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0009

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de DENAIN (n °FINESS 590782165)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de DENAIN (n° FINESS 590782165)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2012 est fixée à **18 215 019 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 16 203 200 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 15 987 342 €
- au titre de la DAF : 13 549 381 €
- au titre des MIGAC : 970 218 €
- au titre du forfait urgences : 1 467 743 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 57 358 €
- au titre de la DAF : 41 120 €
- au titre des MIGAC : 16 238 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 151 000 €
- au titre de la DAF : 55 000 €
- au titre des MIGAC : 96 000 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 7 500 €
- au titre de la DAF : 7 500 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe : 2 011 819 €
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 2 011 819 €

TOTAL GENERAL : 18 215 019 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0010

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de DOUAI (n ° FINESS 590783239)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de DOUAI (n° FINESS 590783239)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2012 est fixée à **38 945 093 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 36 936 958 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 36 321 820 €
- au titre de la DAF : 18 958 655 €
- au titre des MIGAC : 13 960 982 €
- au titre du forfait urgences : 3 184 262 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 217 921 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 220 986 €
- au titre de la DAF : 161 301 €
- au titre des MIGAC : 59 685 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 386 652 €
- au titre des MIGAC : 386 652 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 7 500 €
- au titre de la DAF : 7 500 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe : 2 008 135 €
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 1 939 274 €
DM 1 (Objet du présent arrêté) : 68 861 €

TOTAL GENERAL : 38 945 093 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0011

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de DUNKERQUE (n ° FINESS 590781415)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de DUNKERQUE (n° FINESS 590781415)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2012 est fixée à **12 540 251 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 10 028 901 €

EPRD initial (Arrêté du 2 mai 2012) : 9 457 804 €
- au titre de la DAF : 295 354 €
- au titre des MIGAC : 6 548 759 €
- au titre du forfait urgences : 2 497 654 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 116 037 €

DM 1 (Arrêté du 30 novembre 2012) : 125 813 €
- au titre des MIGAC : 125 813 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 409 694 €
- au titre de la DAF : 2 306 €
- au titre des MIGAC : 407 388 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 35 590 €
- au titre de la DAF : 7 500 €
- au titre des MIGAC : 28 090 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe : 2 511 350 €
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 2 mai 2012) : 2 511 350 €

TOTAL GENERAL : 12 540 251 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0012

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins**
**le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de FELLERIES- LIESSIES (n ° FINESS 590781811)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES (n° FINESS 590781811)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2012 est fixée à **16 067 473 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 16 067 473 €

EPRD initial (Arrêté du 27 avril 2012) : 15 985 467 €
- au titre de la DAF : 15 985 467 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 1 500 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 28 476 €
- au titre de la DAF : 28 476 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 52 030 €
- au titre de la DAF : 7 500 €
- au titre des MIGAC : 44 530 €

TOTAL GENERAL : 16 067 473 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0013

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de FOURMIES (n ° FINESS 590781662)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de FOURMIES (n° FINESS 590781662)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2012 est fixée à **8 063 328 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 7 147 973 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 5 731 882 €
- au titre de la DAF : 3142667 €
- au titre des MIGAC : 1 623 038 €
- au titre du forfait urgences : 966177 €

DM 1 (Arrêté du 3 septembre 2012) : 600 000 €
- au titre de la DAF : 300 000 €
- au titre des MIGAC : 300 000 €

DM 2 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 33 388 €
- au titre de la DAF : 31 888 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 782 703 €
- au titre de la DAF : 12 500 €
- au titre des MIGAC : 770 203 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe : 915 355 €
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 887 689 €
DM 1 (Objet du présent arrêté) : 27 666 €

TOTAL GENERAL : 8 063 328 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0014

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier Jean de Luxembourg HAUBOURDIN (n ° FINESS 590780177)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier Jean de Luxembourg HAUBOURDIN (n° FINESS 590780177)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier Jean de Luxembourg HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2012 est fixée à **4 347 067 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 4 347 067 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 4 339 429 €
- au titre de la DAF : 4 339 429 €

DM 1 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 138 €
- au titre de la DAF : 138 €

DM 2 (Objet du présent arrêté) : 7 500 €
- au titre de la DAF : 7 500 €

TOTAL GENERAL : 4 347 067 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0015

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de HAUMONT (n °FINESS 590781647)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de HAUMONT
(n° FINESS 590781647)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de HAUMONT au titre de l'exercice 2012 est fixée à **5 038 361 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 3 707 074 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 3 637 719 €
- au titre de la DAF : 3 637 719 €

DM 1 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 59 355 €
- au titre de la DAF : 59 355 €

DM 2 (Objet du présent arrêté) : 10 000 €
- au titre de la DAF : 10 000 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe : 1 331 287 €
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 1 315 475 €
DM 1 (Objet du présent arrêté) : 15 812 €

TOTAL GENERAL : 5 038 361 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0016

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK (n ° FINESS 590782652)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK (n° FINESS 590782652)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2012 est fixée à **2 552 194 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 2 552 194 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 2 470 303 €
- au titre de la DAF : 999 771 €
- au titre des MIGAC : 504 355 €
- au titre du forfait urgences : 966 177 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 27 625 €
- au titre des MIGAC : 27 625 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 44 266 €
- au titre des MIGAC : 44 266 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 10 000 €
- au titre de la DAF : 10 000 €

TOTAL GENERAL : 2 552 194 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0017

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de JEUMONT (N ° FINESS 590781639)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de JEUMONT (n° FINESS 590781639)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de JEUMONT au titre de l'exercice 2012 est fixée à **1 866 196 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 1 866 196 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 1 858 696 €
- au titre de la DAF : 1 858 696 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 7 500 €
- au titre de la DAF : 7 500 €

TOTAL GENERAL : 1 866 196 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0018

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LA BASSEE (n ° FINESS 590780185)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LA BASSEE (n° FINESS 590780185)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LA BASSEE au titre de l'exercice 2012 est fixée à **7 147 004 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 7 147 004 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 6 626 847 €
- au titre de la DAF : 6 626 847 €

DM 1 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 4 357 €
- au titre de la DAF : 4 357 €

DM 2 (Objet du présent arrêté) : 515 800 €
- au titre de la DAF : 515 800 €

TOTAL GENERAL : 7 147 004 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0019

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS (n °FINESS 590781621)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS (n° FINESS 590781621)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2012 est fixée à **4 940 717 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 4 940 717 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 4 921 987 €
- au titre de la DAF : 2 967 105 €
- au titre des MIGAC : 1 153 662 €
- au titre du forfait urgences : 801 220 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 1 500 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 4 730 €
- au titre des MIGAC : 4 730 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 12 500 €
- au titre de la DAF : 12 500 €

TOTAL GENERAL : 4 940 717 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0020

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LE QUESNOY (n ° FINESS 590781670)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LE QUESNOY (n° FINESS 590781670)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2012 est fixée à **10 543 919 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 9 239 227 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 9 218 227 €
- au titre de la DAF : 7 942 094 €
- au titre des MIGAC : 1 276 133 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 1 500 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 12 000 €
- au titre des MIGAC : 12 000 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 7 500 €
- au titre de la DAF : 7 500 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe : 1 304 692 €
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 1 304 692 €

TOTAL GENERAL : 10 543 919 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0021

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LOOS (n ° FINESS 590780219)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de LOOS (n° FINESS 590780219)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LOOS au titre de l'exercice 2012 est fixée à **4 199 908 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 4 199 908 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 4 143 008 €
- au titre de la DAF : 4 143 008 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 25 000 €
- au titre de la DAF : 25 000 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 24 400 €
- au titre de la DAF : 24 400 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 7 500 €
- au titre de la DAF : 7 500 €

TOTAL GENERAL : 4 199 908 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012362-0022

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 27 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de MAUBEUGE (n ° FINESS 590781803)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de MAUBEUGE (n° FINESS 590781803)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 ; L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de MAUBEUGE au titre de l'exercice 2012 est fixée à **27 782 412 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 27 782 412 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 26 400 148 €
- au titre de la DAF : 15 589 027 €
- au titre des MIGAC : 7 923 894 €
- au titre du forfait urgences : 2 669 306 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 217 921 €

DM 1 (Arrêté du 23 octobre 2012) : 157 478 €
- au titre de la DAF : 127 463 €
- au titre des MIGAC : 30 015 €

DM 2 (Arrêté du 13 décembre 2012) : 224 786 €
- au titre de la DAF : 79 000 €
- au titre des MIGAC : 145 786 €

DM 3 (Objet du présent arrêté) : 1 000 000 €
- au titre de la DAF : 1 000 000 €

TOTAL GENERAL : 27 782 412 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**